



Syndicat National des Personnels  
de l'éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
*Secrétariat Départemental, 24 rue Henry Lafosse – 76000 Rouen*  
*Tél : 02 32 08 33 10 - Fax : 02 35 98 62 51*  
*site : [www.snpepjj-fsu.org](http://www.snpepjj-fsu.org) Mél : [Snpepjjfsu76.27@gmail.com](mailto:Snpepjjfsu76.27@gmail.com)*



## SECTION SEINE MARITIME – EURE

### **Déclaration Préliminaire du Comité Technique Territorial du 07 octobre 2019.**

Le 11 septembre 2019, le projet de code de justice pénale des mineur.e.s a été déposé devant le Conseil des ministres et devrait être présenté devant l'Assemblée Nationale d'ici juin 2020. Ainsi, l'abrogation de l'Ordonnance du 02 février 1945 devient une réalité.

Ce projet de code de justice pénale des mineur.e.s inscrit la fin de l'éducatif à la PJJ. Cela transforme inéluctablement encore davantage et de manière irrémédiable l'identité de notre institution. La philosophie de l'ordonnance de 1945 et de l'enfance dite délinquante prenait racine dans une volonté humaniste de traiter le passage à l'acte comme un symptôme d'une enfance en danger. En effet, dans ce projet, le sens de l'action éducative est contesté au profit d'une volonté répressive et expéditive. Le parti pris n'est plus celui d'une société qui donne la priorité à l'éducation et l'émancipation de sa jeunesse, mais stigmatise les plus fragiles au profit d'une logique sécuritaire et autoritaire.

En effet, ce projet s'éloigne des grands principes de la justice des enfants. Dans ce texte, aucun rappel introductif et référence au préambule de l'ordonnance de 1945 n'est fait. Les pouvoirs publics dans un but électoraliste et le traitement médiatique des faits divers, réduisent l'adolescent.e à une identité de délinquant et la justice des enfants se focalise sur la sanction, la punition et le passage à l'acte. Pourtant, il est essentiel de rappeler qu'un enfant « délinquant » est avant tout un enfant en danger, que l'éducatif doit primer sur le répressif, que l'objectif premier de la justice des enfants est d'apporter protection et assistance. Enfin, qu'un passage à l'acte est un symptôme.

La répression et la contrainte étant de plus en plus prégnantes dans le corps de cette Loi, nous revendiquons le retour de la philosophie d'origine donnant la primauté à l'éducation et la protection des enfants.

Or, dans la rédaction de ce texte, uniquement tourné vers le pénal, le temps de la relation éducative est bafoué, les délais sont irréalistes, les missions sont essentiellement probatoires. Son application transforme l'éducateur.trice en exécutant.e de la commande judiciaire.

Manifestement, ce nouveau code confond rapidité et efficacité, et traduit une profonde méconnaissance et/ou d'une certaine forme de mépris du travail éducatif pratiqué à la PJJ. Ce qui représente pour nous une trahison de l'institution et de son caractère éducatif. Nous ne voulons pas devenir des agents de probation !! Le tout pénal est en marche, quid des MJIE au civil et des AEMO ? La prise en charge en hébergement n'est envisagée que sous le prisme de l'enfermement avec la multiplication des centres fermés. Dans le paysage des placements éducatifs, les EPE vont devenir minoritaires.... Dans ce contexte, l'insertion va disparaître et ne deviendra que des activités occupationnelles. La Mesure Educative d'Accueil de Jour va devenir la priorité et se fera dans un cadre obligatoire et probatoire.

Tout ceci se fait dans un contexte de manque de moyens criants. Comme vous l'avez annoncé, Madame la directrice territoriale, lors de rencontres avec les équipes, vous souhaitez fermer trois postes sur le territoire car vous constatez une sous activité. Pour le SNPES PJJ FSU, les conditions de travail sont catastrophiques et les prises en charge des jeunes en pâtissent !! Les équipes sont au bord de la rupture et sont bien loin de votre logique comptable. Ainsi nous ne pouvons que déplorer le nombre d'arrêts maladie important dans de nombreux services. Cela ne peut se dissocier de la charge de travail de plus en plus importante et du manque de reconnaissance de l'administration . D'ailleurs, sur ce point, le projet de statut de cadre éducatif et le positionnement de l'Administration Centrale est symptomatique d'une institution maltraitante qui méconnaît et méprise le travail des équipes. Depuis des années, le SNPES PJJ FSU demande la création d'un véritable statut pour les RUE et d'une grille indiciaire qui ne peut être intégrée qu'à celle des directeurs. De fait, sur le territoire, nous soutiendrons toutes les actions des RUE mise en place pour protester contre cette maltraitance organisée et cette injustice.

Aujourd'hui à l'ordre du jour vous souhaitiez aborder les projets de service des EPE du territoire. Nous sommes inquiets sur leur devenir à moyen terme et plus largement sur la remise en cause du sens du placement éducatif tel qu'il est conçu dans le Code de Justice Pénale pour les mineur.e.s avec cette escalade sécuritaire. Nous sommes également inquiets pour les collègues, les équipes car les conditions de travail se dégradent et pour les jeunes qui pour l'essentiel arrivent dans le cadre de l'accueil immédiat. Là encore, la course aux chiffres et au taux d'occupation maximum, faisant fîs des dynamiques de groupe et de la réalité du travail de terrain, créent des situations explosives.

Ce sujet des hébergement nous paraît important, néanmoins le combat contre la disparition de l'Ordonnance de 1945 est prioritaire. Il en va de notre identité professionnelle et de la survie de nos valeurs éducatives !!! L'intervention éducative au Ministère de la Justice auprès des adolescent.e.s en danger et la philosophie originelle de l'Ordonnance de 1945 sont en sursis.

Pour toutes ces raisons, le SNPES PJJ FSU ne siègera pas aujourd'hui. Nous demandons la tenue d'un Comité Technique Territorial sur le Code de Justice Pénale des Mineur.e.s et nous exigeons que ce Code soit présenté et discuté dans les équipes.